S. Nittié

Plan d'administration générale de secours et travaux publics

PLAN

D'ADMINISTRATION GENERALE

DE SECOURS

ET TRAVAUX PUBLICS,

SUIVI

DES MOYENS D'EXTIRPER LA MENDICITÉ, DE RÉPARER LES MALHEURS CAUSÉS PAR LES INCENDIES, LES OURAGANS, LES INONDATIONS, ET LES MALADIES ÉPIZOOTIQUES;

ADRESSÉ

A TOUS LES SOUVERAINS,

PAR STANISLAS MITTIÉ,

PETIT-NEVEU DE MASSILLON.

Détruire la mendicité, fléau des États, c'est remplir le vœu des souverains et des nations.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE P. DIDOT L'AINÉ.

AN 1808.



AVIS.

Cet ouvrage philanthropique est achevé depuis trois ans. J'attendois le retour heureux de la paix générale pour le publier, afin que les Gouvernements, moins encombrés des opérations de la guerre et des affaires politiques, pussent, dans le calme du cabinet, le méditer de sang-froid, et en peser tous les avantages.

* Mais, d'après un décret impérial qui vient d'abolir la mendicité en France, je n'ai pas cru devoir différer plus long-temps de livrer à l'impression mon manuscrit. Mon but est de faire disparoître ce fléau, non seulement sur le territoire français, mais encore sur ceux des autres Etats.

DIVISION DU TRAVAIL.

Se trouve :

Chez
- DESENNE, Libraire, Palais-Royal, n° 225 ;
- LENORMANT, Imprimeur du Journal de l'Empire, rue des Prêtres-S.-Germain-l'Auxerrois, n° 17 ;
- L'AUTEUR, rue du Doyenné, n° 3, près du Carrousel, et où se trouvent les *Projets d'Embellissements pour Paris,* publiés en 1804.



SOUVERAINS,

Versé depuis long-temps dans la science de l'administration publique, je soumets à votre sanction un PLAN *qui indique les vrais moyens d'extirper la mendicité, d'assister l'indigence, d'occuper les nécessiteux, de secourir promptement les victimes des incendies,*

et de réparer les plus grands désastres, sans aucune charge pour vos gouvernements.

Trop heureux si mon travail, fruit de la méditation et d'une longue expérience, peut obtenir votre approbation !

AVERTISSEMENT.

L'EMPEREUR des Français, Roi d'Italie, voulant purger son empire de la race dangereuse des vagabonds qui inquietent les villes et alarment les campagnes, vient d'abolir la mendicité dans ses vastes états. On va y former des dépôts où les mendiants seront entretenus, nourris, et assujettis au travail. La dépense en sera faite concurremment par le trésor public et les départements.

Il seroit à desirer que cette mesure de sûreté, déja admise par le Roi de Westphalie, le fût généralement par les autres Souverains; et c'est pour seconder leurs vues bienfaisantes que je reproduis ici, sous de nouvelles formes, mes *Plans sur l'administration des secours et travaux publics*, que j'ai dédiés aux ÉTATS-GÉNÉRAUX (1). Il a été sans doute flatteur pour

(1) Voyez l'*Année littéraire* du mois de juin 1789, page 169.

moi d'en voir adopter les principes pour la formation des *Bureaux de bienfaisance de la ville de Paris*. Il me le seroit encore bien davantage si toutes les propositions que je vais faire pouvoient obtenir l'approbation des Gouvernements, toujours prêts à arrêter le mal et à opérer le bien, quand on leur en fait connoître les moyens sûrs, faciles, et prompts.

PLAN
D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE SECOURS ET TRAVAUX PUBLICS POUR TOUS LES PAYS.

CHAPITRE PREMIER.

Insuffisance des secours publics.

Les établissements de bienfaisance, les sociétés philanthropiques, les dotations pieuses, les souscriptions volontaires, les taxes sur les spectacles, les octrois, et tous les autres moyens employés jusqu'ici ne peuvent soutenir l'existence que d'un certain nombre d'indigents, et par conséquent ne sont que des palliatifs, qui ne ferment point les plaies hideuses de la mendicité, source principale des maux, des crimes, et des calamités qui affligent le genre humain. Je vais donc poser ici quelques principes qui peuvent servir de base à des lois que réclame l'humanité.

Les corps politiques entretiennent les cultes religieux; ne devroient-ils pas encore pour-

voir aux premiers besoins de la vie des indigents que l'âge et les infirmités mettent hors d'état de travailler ?

Quant aux mendiants valides, qui n'ont aucun moyen de subsistance, l'ordre social n'exigeroit-il pas encore qu'on les utilisât autant que possible ? L'osiveté pernicieuse de tant d'individus abandonnés à eux-mêmes les conduit souvent au crime ; ce qui nécessite l'application des lois pénales, qui répugnent toujours au législateur, au moraliste, et à l'homme sensible.

C'est en coupant la racine du mal qu'on peut en détruire la cause. Je vais le démontrer par des résultats certains.

CHAPITRE II.

Maisons d'humanité et de travail dans tous les lieux de chaque Etat où elles seront jugées nécessaires.

L'INTENTION des SOUVERAINS étant de supprimer la mendicité, d'occuper les nécessiteux, d'arrêter les désordres, de maintenir les bonnes mœurs, ainsi que la sûreté, la propriété des citoyens, et la tranquillité publique, ils pourroient d'abord organiser, dans les maisons religieuses supprimées et non supprimées,

1° Des refuges d'humanité uniquement consacrés à la vieillesse infirme de corps ou d'esprit, qui, sans ressource et sans asyle, a des droits à la commisération publique.

2° Des écoles populaires, des hospices de charité, et des hôpitaux pour les orphelins et les enfants abandonnés, soit par de pauvres femmes hors d'état de les élever, soit par des filles qui veulent cacher leur déshonneur.

3° Des atteliers, des fabriques, et des ma-

nufactures, pour y occuper utilement les bras oisifs des deux sexes à des travaux auxquels ils seroient propres.

4° On établiroit aussi dans les monasteres des communautés, à l'instar de celles de Gand, désignées sous le nom de *Béguinage*, où des femmes vivent du travail de leurs mains, sécourent leurs parents, enseignent la jeunesse, vont garder les malades en ville, et sont libres de quitter leur maison, et de se marier.

5° Dans les états où il existe des couvents de religieuses les portes en seroient ouvertes aux veuves et filles de militaires morts dans les combats, ainsi qu'à d'autres dames et demoiselles, qui, victimes du malheur des temps, se trouvent délaissées, sans aucun talent pour vivre, et par conséquent sont exposées à tous les genres de séduction (1).

6° Ces diverses maisons d'hommes et de femmes seroient, les premieres sous la direction immédiate des autorités civiles, et ces dernieres sous celle des ministres des cultes.

---

(1) En France les châteaux d'Ecouen et de Chambord sont destinés pour l'éducation des filles des militaires de la légion d'honneur.

7° Indépendamment de ces institutions, qui sont à la convenance du bien général, on formeroit, sur divers points de chaque empire, selon les localités, un nombre suffisant de *compagnies de pionniers* pour faire le service des travaux publics. Les artisans robustes privés de travail y seroient appelés pour déblayer les villes, fertiliser les terrains incultes qui en sont susceptibles, dessécher les marais, réparer les chemins, ouvrir des routes, construire des ponts, curer les rivieres, et creuser des canaux de navigation, si nécessaires à la circulation des denrées, à la diminution des frais de commerce, et à ceux du transport des troupes (1).

Voilà les bases principales du projet d'organisation qu'exigent impérieusement l'ordre politique, la sûreté générale, le bonheur de l'humanité, et l'intérêt de toutes les nations.

Mais comme rien ne dégrade plus la dignité de l'homme que de tendre humblement la

(1) Dans l'empire français l'on travaille, même en temps de guerre, à ces divers travaux avec une activité incroyable, ainsi qu'aux embellissements des villes, et particulièrement de celle de Paris; ce qui prouve un Gouvernement bien administré.

main, ceux des princes qui ont dans leurs états des *ordres mendiants* pourroient facilement leur épargner cette humiliation en les rendant à la société, à laquelle ces *révérends* ne tiennent par aucun lien. SAINT PAUL l'a dit :

« Vivez du travail de vos mains, employez « à ce travail utile à la société le temps que « vous mettez à tâcher de vous attirer des au- « mônes et des legs (1). »

Ces beaux préceptes de la SAINTE ÉGLISE, qui depuis long-temps avoient été oubliés, sont aujourd'hui mis en pratique par l'Autriche, l'Italie, le Portugal, et l'Espagne, qui viennent de supprimer nombre de couvents (2).

---

(1) L'empereur d'Autriche vient de décréter qu'aucun ordre religieux ne pourra, sans l'autorisation particuliere et formelle du souverain, acquérir par donation, testament, ou autre maniere, des biens mobiliers ou des capitaux. Ce même décret porte qu'aucun religieux ne pourra faire profession avant l'âge de vingt-quatre ans.

(2) De tous les royaumes l'Espagne est celui où l'on compte le plus de couvents : dans la seule ville de *Salamanque* il y en a quarante pour les hommes et trente pour les femmes, non compris soixante églises, et un évêché qui produit *soixante mille livres de rente.*

Ceux du royaume de Naples le sont en entier pour être convertis en établissements utiles. Tous les biens de l'ordre de Malte, situés en Toscane, viennent aussi d'être réunis au domaine de l'état.

S. A. S. le prince de Bénévent, vice-grand-électeur, vient encore de supprimer les *quinze couvents* qui existoient dans la capitale de sa principauté.

Ces puissances et d'autres, qui ont aussi sous la main de riches abbayes commendataires, pourroient encore les destiner à des casernes, des écoles militaires, et des hôtels d'invalides pour les guerriers qui ont supporté les fatigues, bravé les dangers, et répandu leur sang en défendant la patrie.

Le souverain pontife, qui offre au monde chrétien le modele de toutes les vertus, verroit avec d'autant plus de satisfaction tous ces établissements si desirés, que Sa Sainteté elle-même, pour diminuer le nombre des corporations religieuses, en a réuni plusieurs dans une seule, et a porté la réforme dans les temples du Seigneur où elle a reconnu l'abus d'un trop grand nombre d'ecclésiastiques.

On peut se rappeler que sous la monarchie française il y en avoit *trois cent seize mille* qui jouissoient d'un revenu, non pas de 130 *millions*, comme M. Necker l'avoit annoncé dans son *Traité des Finances*, mais bien de 221 *millions*, non compris les biens en non valeur, comme palais épiscopaux, monasteres, jardins et parcs, évalués à *plusieurs milliards*.

CHAPITRE III.

Moyens de fournir à l'entretien des maisons d'humanité, de travail, et de bienfaisance publique.

Les villes, bourgs et villages de chaque souveraineté seroient tenus d'entretenir leurs pauvres, de les occuper, et de fournir à la dépense des établissements proposés au précédent chapitre. La taxe seroit levée au marc le franc sur les contributions. Les percepteurs en feroient les recouvrements pour les verser sans rétribution chaque trimestre dans les caisses de bienfaisance publique, dont il sera parlé au chapitre suivant.

D'après mes calculs cette taxe seroit fort modique. En voici l'apperçu pour les communes rurales : supposons qu'il y ait dans un gros village quatre cents feux et quatre individus hors d'état de travailler; en évaluant, selon les pays, l'entretien de ces quatre individus à *un franc* par jour, cela fait par an 365 fr., lesquels, répartis sur tous les contribuables, portent la part de chacun à 18 s. Cette répar-

tition seroit faite, bien entendu, en raison des facultés individuelles.

C'est l'unique moyen de ramener à la vie ceux qui souffrent la faim, et par conséquent le plus sûr pour tranquilliser les villes, les campagnes, et les voyageurs. Les riches surtout sont les plus intéressés au succès de ce PLAN, auquel sont évidemment attachées la sûreté de leurs personnes et la conservation de leurs biens, toujours exposés aux regards des malheureux, que le manque de pain ou d'ouvrage porte trop souvent au désespoir..... Prévenir les délits c'est se dispenser de les punir.

CHAPITRE IV.

Mode d'administration générale des revenus consacrés aux secours publics pour chaque Empire.

1° Il y auroit dans les capitales de chaque empire plusieurs administrations de bienfaisance, selon l'étendue de la population; de plus une caisse principale, qui seroit établie à l'archevêché ou à la préfecture pour alimenter les autres caisses, à mesure que les besoins l'exigeroient.

2° Le choix des administrateurs doit principalement se fixer sur des hommes qui possedent l'intelligence des affaires, la science de l'économie, et ont fait preuve de leur amour pour le bien public.

3° Chaque administration seroit composée d'un président, d'un secrétaire, d'un caissier, et de quatre membres, dont deux ministres des cultes, tous nommés par le pouvoir souverain. Ils s'assembleroient une fois la semaine, pour s'occuper des travaux administratifs,

préparer la distribution des secours, et les appliquer avec discernement aux victimes de l'infortune dont les besoins absolus seroient constatés d'après des informations exactement prises. Sans cette précaution les bureaux pourroient quelquefois être induits en erreur, ou se laisser émouvoir à l'aspect souvent trompeur de ceux qui s'affublent des *haillons* de la misere pour arracher des aumônes, qu'on ne doit accorder qu'aux malheureux exténués par le besoin.

4° Les administrateurs, et sur-tout les ministres des cultes, contracteroient l'obligation de visiter souvent l'asyle de l'indigence plaintive, pour y consoler les affligés, ramener des esprits aigris par le malheur, et adoucir les maux de ceux qui souffrent sur le lit de misere et de douleur.

5° Des sœurs hospitalieres, consacrées au service des pauvres, distribueroient les vivres et les vêtements sur la présentation des cartes du bureau de bienfaisance, puis les secours en nature dans les domiciles, où elles porteroient aussi de l'ouvrage à de pauvres familles honteuses, ainsi que les objets indispensables aux vieillards accablés de maladie, et aux

femmes en couches, auxquelles on ne délivreroit les médicaments que sur l'ordonnance des médecins et chirurgiens, qui leur administreroient gratuitement les secours de leur art.

6° Aucune libéralité pécuniaire ne seroit accordée sans un motif puissant et bien reconnu, afin d'éviter des abus jusqu'ici trop fréquents. L'administrateur integre doit toujours être conséquent dans l'emploi du bien des pauvres.

7° On adjugeroit les fournitures de toute espece au rabais, et tous les mémoires seroient réglés par des experts, visés par les administrations, et acquittés par les caissiers.

8° On verseroit les revenus actuels des pauvres, ainsi que les produits des *troncs* de chaque temple dans les caisses des administrations de bienfaisance. Ces administrations seroient autorisées à accepter les legs, concessions, fondations, dotations, et constitutions de rentes faits par les ames pieuses et charitables.

9° Les présidents de ces administrations se réuniroient, à des époques convenues, au

CONSEIL D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES SECOURS ET TRAVAUX PUBLICS, composé, par exemple, à Paris, de Mgr l'archevêque, des ministres des cultes, de l'intérieur, des finances, de la police générale, et de trois grands dignitaires, à l'effet de rendre compte de tout ce qui auroit été arrêté pour l'avantage des pauvres.

10° Afin d'attacher à ce CONSEIL D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE une confiance sans bornes, les Souverains pourroient s'en déclarer les présidents, et même les présider en personne. S. A. I. Madame, mere de l'Empereur des Français, préside le *chapitre général des sœurs de la Charité.*

11° Ce mode d'administration générale des secours et travaux publics est le même pour les villes secondaires et les bourgs. Quant aux villages, les administrations seroient composées du pasteur, du maire, et d'un cultivateur.

12° Afin d'éviter les frais de location pour les bureaux de bienfaisance, on les établiroit dans les maisons des officiers municipaux, ou dans celles des ministres des cultes; et à l'exception des frais de commis pour la tenue des registres dans les grandes villes, il ne seroit

alloué aucun traitement ni gratification aux *agences administratives.* Elles trouveroient la douce récompense de leurs travaux dans la satisfaction de servir l'humanité, autant que dans l'affection de leurs gouvernements, l'estime de leurs concitoyens, et les bénédictions des pauvres.

CHAPITRE V.

Correspondance et comptabilité.

Il ne me reste plus qu'à tracer ici la marche de la correspondance, et à donner la forme de la comptabilité. Par exemple, dans l'Empire français, les administrations de bienfaisance du ressort des sous-préfectures correspondroient avec les sous-préfets, ceux-ci avec les préfets, et ces derniers avec le Conseil d'administration générale près le gouvernement, qui leur transmettroit ses ordres pour les faire passer de suite à toutes ces administrations.

Quant à la comptabilité, les caissiers enverroient, chaque année, leurs états de recette et dépense aux sous-préfets, ceux-ci aux préfets, qui en formeroient respectivement un état général, et l'adresseroient au Conseil d'administration, où, en derniere analyse, on les réuniroit pour en faire un tableau, qui seroit rendu public après avoir été présenté au monarque.

On ajouteroit à ce tableau celui des mou-

vements opérés d'une année à l'autre dans les *maisons de travail.* Les colonnes en indiqueroient le nombre pour chaque département, celui des individus de l'un et de l'autre sexe, l'augmentation ou la diminution de la dépense, avec des observations sur la bonne ou la mauvaise gestion des régisseurs de ces maisons.

J'ai cru devoir former les modeles de ces différents tableaux pour en faire l'envoi à ceux des gouvernements qui me les demanderoient.

CHAPITRE VI ET DERNIER.

Moyens de réparer les malheurs causés par les incendies, les ouragans, les inondations, et les maladies épizootiques.

(Ce dernier chapitre est divisé en deux articles. Le premier concerne les villes, et le second les campagnes).

ARTICLE PREMIER.

Les hommes instruits qui se consacrent à des travaux utiles à la société doivent surtout s'occuper des moyens les plus efficaces pour réparer les malheurs publics.

Lorsqu'une explosion ou un incendie plonge des villes dans la douleur et le deuil on implore la munificence royale et la libéralité publique en faveur des victimes. Mais toutes ces œuvres méritoires ne peuvent pas toujours réparer de grands désastres. Pour y parvenir je présente ici mes opinions afin que les gouvernements décident dans leur sagesse s'ils doivent les adopter.

Chaque État ne forme qu'une famille, dont

les enfants se doivent des secours réciproques. Ce principe étant reconnu tout peut se réparer. Supposons que plusieurs maisons de Paris deviennent la proie des flammes, et que la perte en soit évaluée à *un million* (ce qui heureusement n'est jamais arrivé, puisque le service des pompes est si prompt et la police si bien ordonnée qu'il est rare qu'un bâtiment soit entièrement consumé), rien ne seroit plus facile que de tendre une main secourable aux propriétaires et locataires incendiés. D'abord on leur assigneroit des logements où ils trouveroient tout ce qui est nécessaire, jusqu'à ce qu'on leur ait payé, savoir, aux premiers la valeur de leurs maisons, et à ces derniers une indemnité dont leurs impositions seroient la base.

On sait qu'il y a aujourd'hui dans cette vaste cité 25,800 maisons, dont la contribution fonciere s'éleve à près de 24 *millions*, y compris les portes et fenêtres, la cote personnelle, mobiliere, et les patentes. Si, comme je viens de le dire, la perte étoit d'un *million*, ce seroit un vingt-quatrieme de plus que supporteroient les redevables. C'est-à-dire, le propriétaire, taxé à 600 francs, paieroit 25 francs en sus, et le locataire, imposé à 24 francs,

ne paieroit qu'un franc, et les autres dans la même proportion.

Si dans les petites communes le dégât étoit trop considérable pour que les frais en soient supportés par leurs habitants, le surplus de la dépense seroit acquitté par ceux des autres communes du même département.

D'après ce nouveau mode que je viens de fixer d'une maniere positive, on conçoit que les horribles désastres des villes de *Leyde*, de *Copenhague*, et de *Dantzick*, pourroient de même être réparés par toutes les autres villes de leur territoire, de maniere que la répartition seroit imperceptible, et que les Souverains bienfaisants, ainsi que leurs imitateurs, dirigeroient à l'avenir leurs générosités vers d'autres objets. Il en résulteroit donc un double avantage pour l'humanité.

ARTICLE II.

Les charges publiques sont en général si considérables, que les Etats les mieux ordonnés ne peuvent soulager que bien foiblement des pays malheureux qui se trouvent quelquefois réduits à l'aumône et au désespoir, soit par les ravages de la foudre, soit par les

éboulements, soit enfin par des tremblements de terre qui n'offrent plus que l'image de la destruction.

Il est cependant vrai que celles des communes qui ont le plus souffert sont dégrevées d'une partie de leurs contributions, du moins en France; d'un autre côté les préfets les autorisent à faire des quêtes; les journalistes sollicitent aussi en leur faveur la bienfaisance publique.

Mais ces sortes de secours ne peuvent tarir les larmes de tant de familles ruinées en moins d'un quart d'heure par les fléaux du ciel, comme on l'a vu dans l'Empire français pendant les saisons brûlantes des années 1807 et 1808, où un très grand nombre d'habitants de plusieurs centaines de communes se sont trouvés sans asyles, sans pain, et sans vêtements.

Or, comme on doit prendre en très sérieuse considération les malheureuses victimes des éléments déchaînés, sur-tout celles de l'intéressante classe des agriculteurs qui arrosent la terre de leurs sueurs pour en tirer les trésors, je propose les articles suivants :

1° Le propriétaire qui possede au-delà de

quatre arpents, soit en jardin, verger, prés, bois, pâturage, vignes, ou terres labourables, paieroit un *droit d'assurance*, par forme d'addition, d'après les rôles des contributions foncieres.

2° Les produits du *droit d'assurance* seroient spécialement affectés à réparer les dégâts causés par les *orages*, les *débordements*, les *maladies épizootiques*, à réédifier les *usines*, les *moulins* ou *bâtiments d'exploitation* qui auroient été réduits en cendres.

3° Enfin les percepteurs publics recevroient ce *droit d'assurance*, qui seroit ensuite versé sans rétribution dans les caisses de bienfaisance des chefs-lieux. Celles-ci adresseroient, chaque semestre, leurs états de caisse au Conseil général d'administration près le gouvernement, afin qu'il puisse, dans les cas urgents, recourir aux plus fortes caisses, comme à une bourse commune, pour secourir avec célérité les paroisses qui auroient éprouvé le plus de dommages.

RÉSULTATS.

Extinction de la mendicité, patrimoine pour les indigents infirmes, travail pour ceux qui sont valides, rétablissement de l'ordre, tranquillité publique, régénération des mœurs, accroissement de prospérité, augmentation des revenus, diminution de dépense dans les hospices, hôpitaux, prisons civiles, ainsi que dans les frais de police générale, de justice correctionnelle et criminelle, enfin la garantie des malheurs publics; le tout sans aucune charge ni aucun frais de régie. Tels sont les grands résultats de ce nouveau système, mûri par la réflexion, et perfectionné par le travail et l'expérience.

Ainsi donc ce mode d'*administration générale de secours et travaux publics pour tous les pays* étant une fois mis à exécution par les autorités souveraines, et dirigé par des agents capables, je réponds de l'entiere destruction de toutes ces tourbes venimeuses qui rongent les corps politiques, minent les fondements des États, et infestent la surface de la terre.

On a dit avec vérité et répété dans plusieurs journaux :

« Quiconque trouveroit le moyen de sup-
« primer la mendicité, enleveroit au crime les
« neuf dixiemes de sa pâture, et rendroit à
« l'humanité le plus grand des services. »

Tel a été mon but ; si je l'ai atteint je pourrai m'enorgueillir d'avoir marché sur les traces du premier orateur français, MASSILLON, mon grand-oncle maternel *, qui étoit sur la terre l'organe du Ciel et l'ornement de l'académie française du siecle illustre de LOUIS XIV **.

* MASSILLON, fils d'un notaire, naquit à Hieres en Provence, en 1663. Il décéda dans son évêché de Clermont en 1742, âgé de 79 ans. Mon pere, son neveu, né à Marseille en 1687, mourut à Lunéville en 1775, âgé de 88 ans. Il étoit médecin du ROI STANISLAS, mon parrain. C'est dans la chapelle de ce prince, surnommé le *Bienfaisant*, qu'il m'a tenu lui-même sur les fonts baptismaux en 1742 ; alors j'avois cinq ans, puisque c'est en 1737 que j'ai reçu le jour dans le plus magnifique des palais, celui des Tuileries.

** MASSILLON, qui connoissoit le secret des pas-

sions et les ressorts du cœur humain, savoit si bien émouvoir l'ame sensible de Louis XIV, que le monarque lui dit : *Mon pere, quand j'entends les autres orateurs, je suis fort content d'eux : pour vous, toutes les fois que je vous entends, je suis toujours mécontent de moi-même.*

FIN.